

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BASSE-TERRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
4, BOULEVARD FELIX EBOUE
97100 BASSE-TERRE (Guadeloupe)
TEL : 05.90.80.63.63

RECEPISSE DE DEPOT

2F CONSEILS ET AUDIT

69 lotissement Moreau
97128 Goyave

V/REF :

N/REF : 2018 B 311 / 2018-A-3289

Le greffier du tribunal de grande instance de Basse-Terre certifie qu'il a reçu le 24/05/2018, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 15/03/2018

- Constitution

- NOMINATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SAS

Concernant la société

2F CONSEILS ET AUDIT
Société par actions simplifiée
69 lotissement Moreau
97128 Goyave

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-3289 le 24/05/2018

R.C.S. BASSE TERRE TMC 839 271 962 (2018 B 311)

Fait à BASSE-TERRE le 24/05/2018,

LE GREFFIER



Statuts de société par actions simplifiée

2 FCA S.A.S.

69 lot Moreau 97 128 Goyave

STATUTS

A 3289

Les soussignés :

- CHANTELLES Fabienne, née le 07 Novembre 1976, de nationalité française, mariée, demeurant 69 Lotissement Moreau 97 128 Goyave,
- CHANTELLES Fabrice, née le 22 Avril 1976, de nationalité française, marié, demeurant 69 Lotissement Moreau 97 128 Goyave,

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant :

Accompagnement du dirigeant dans le pilotage de son entreprise, Toutes prestations de consultants de conseils et de services tous secteurs d'activités confondus, TPE et PME, dans l'objectif d'optimiser ses résultats et d'atteindre des objectifs prédéfinis : réalisation de prévisionnels de gestion et de tableaux de bord de suivi de l'activité en temps réel, notamment grâce à des progiciels. Production et suivi comptables

Conseil et formation du dirigeant et de ses collaborateurs dans les domaines, entre autre, de la gestion, des ressources humaines, du management des hommes et des organisations, du marketing, de l'immobilier (conseil en implantation, recherche, négociation...).

Conseil en développement commercial, notamment par l'élaboration de plans commerciaux et plans d'actions stratégiques.

ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 2F Conseils et Audit SAS, et pourra utiliser l'abréviation 2FCA

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 69 Lotissement Moreau 97 128 Goyave. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

- CHANTELLES Fabienne apporte une somme en numéraire de 600 €.
- CHANTELLES Fabrice apporte une somme en numéraire de 400 €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque **Crédit Mutuel des Abymes** sis Parc d'activités LA PROVIDENCE – Zone artisanale de DOTHEMARE 97139 LES ABYMES

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à 1 000 €. Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros. Il est réparti de la manière suivante :

- CHANTELLES Fabienne détient 60 actions.
- CHANTELLES Fabrice détient 40 actions.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Ple

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 30 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai d'un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de trois mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a d'un mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société pour une durée égale à la durée de vie de la SAS.

Le premier président est Mme Chantelles Fabienne

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant 10 000€.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Le président est révocable par décisions unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Il peut démissionner avec l'approbation des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, en respectant un délai de préavis de 6 mois.

Le Président peut également être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

fcc

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 30% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 20 % du capital social.

Pour les décisions entraînant une modification des statuts, les décisions seront prises à l'unanimité.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31/12/2018.

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- décision collective des actionnaires,
- décision de justice,
- décès de tous les actionnaires.

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

• Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations .

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

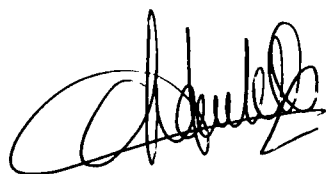
Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Pointe à Pitre. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

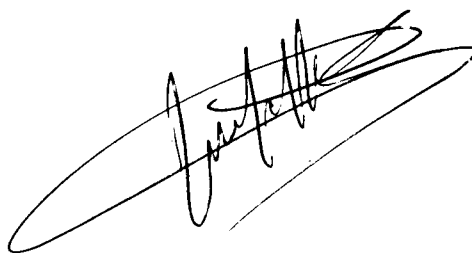
La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 23 février à Goyave en 5 exemplaires.

CHANTELLES Fabienne



CHANTELLES Fabrice



Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires 2 FCA SAS

Le 13 mars 2018, à 18 heures, les actionnaires de la société **2 FCA S.A.S**, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, dont le siège social est situé 69 lot Moreau 97 128 Goyave, en cours d'immatriculation se sont réunis à Goyave, sur convocation qui leur a été adressée individuellement le 24 février 2018

Il a été établi une feuille de présence, qui a été signée par les actionnaires présents ainsi que par les représentants et les mandataires des actionnaires non présents.

L'assemblée est présidée par CHANTELLES Fabienne présidente de la société.

Le président communique à l'assemblée la feuille de présence dont il résulte que 2 actionnaires, représentant 100 actions sur les 100 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le président déclare que l'assemblée est valablement constituée et qu'elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont présentés aux actionnaires :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le président déclare par ailleurs que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les forme et délai prévu par les statuts de la société.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rémunération du président ;
- Nomination de M. CHANTELLES Fabrice aux fonctions de directeur général ;
- Pouvoirs et Fixation de la rémunération du directeur général

La discussion est ouverte :

Personne ne demandant plus la parole, le président propose de voter sur les résolutions figurant dans le texte des résolutions ou décidées par les actionnaires :

- **Première résolution : Rémunération du président ;**

Fabienne Chantelles, 1^{er} Président, nommé dans les statuts percevra les 2 premiers exercices sociales une rémunération uniquement sous forme de dividende dans les conditions fixées par l'assemblée d'approbation des comptes annuels.

Le président sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

FC - FC

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution : Nomination de M. CHANTELLES Fabrice aux fonctions de directeur général

Les associés nomment pour une durée indéterminée en qualité de Directeur Général :

Mr CHANTELLES Fabrice, né le 22 avril 1976 à Fort de France, de nationalité française et résident à 69 lotissement Moreau 97 128 Goyave.

Conformément aux statuts, Mr Chantelles Fabrice assurera la direction générale de la société et aura tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers.

Tout comme le Président, il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de ma société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution : Fixation de la rémunération du directeur général

En compensation de ses responsabilités et de la charge attachée à ses fonctions, le Directeur Général, recevra la rémunération prévue au contrat signé entre les parties

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

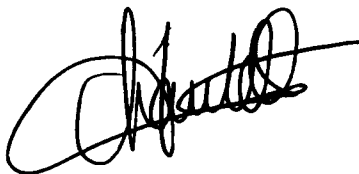
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

De tout ce qui précède il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé, par les associés pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Goyave, le 13 Mars 2018,

Fabienne CHANTELLES
Présidente, associée



Fabrice CHANTELLES
Directeur Général, associé

